

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1032-2012, 7 novembre 2012

Code de procédure civile  
(c. C-25)

#### Médiation familiale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 827.3 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), le gouvernement peut, par règlement, notamment établir les conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité et le tarif des honoraires des médiateurs pour les services dispensés en application des articles 814.3 à 814.14 et 815.2.1 de ce code;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la médiation familiale (R.R.Q., c. C-25, r. 9);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 juin 2012 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale

Code de procédure civile  
(c. C-25, a. 827.3)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la médiation familiale (c. C-25, r. 9) est modifié dans le paragraphe 1<sup>o</sup> :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « psychologues du Québec ou » par « psychologues du Québec, »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, avant les mots « ou être un employé d'un établissement », des mots « ou de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec ».

**2.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par les articles suivants :

« **10.** Les honoraires payables par le Service de médiation familiale, pour les services dispensés par un ou deux médiateurs en application des articles 814.3 à 814.14 et du troisième alinéa de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), lorsque l'intérêt des parties et celui de leurs enfants sont en jeu, sont établis au taux horaire suivant :

1<sup>o</sup> 110 \$ pour une séance d'information sur la médiation autre qu'une séance de groupe;

2<sup>o</sup> 110 \$ pour une séance de médiation;

3<sup>o</sup> 110 \$ pour tout travail effectué hors séance dans le cadre d'une médiation comme, par exemple, pour la rédaction hors séance du résumé des ententes.

Ces honoraires sont par ailleurs établis à 225 \$ par médiateur pour une séance d'information de groupe sur la médiation d'une durée de plus ou moins deux heures et demie.

**10.1.** Le Service assume le paiement des honoraires prévus au premier alinéa de l'article 10 qu'à concurrence d'un nombre de séances impliquant les mêmes parties d'une durée totale de cinq heures ou de deux heures et demie, incluant, le cas échéant, le temps consacré au travail effectué hors séance dans le cadre d'une médiation.

Cette durée est de deux heures et demie lorsque les services du médiateur sont dispensés à des parties qui ont déjà bénéficié du paiement par le Service d'un nombre de séances d'une durée totale de cinq heures, incluant, le cas échéant, le temps consacré au travail effectué hors séance dans le cadre d'une médiation, ou encore à des parties qui ont obtenu un jugement en séparation de corps, à moins que la médiation n'ait été ordonnée par le tribunal en application de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile. Cette durée est également de deux heures et demie lorsque les services du médiateur sont dispensés à des parties en vue de modifier une entente ou faire réviser un jugement rendu sur la demande principale.

**10.2.** Lorsque l'intérêt des parties et celui de leurs enfants sont en jeu, les honoraires payables par le Service sont établis à 50 \$, lorsque le rapport du médiateur fait état de ce qui suit :

1° de l'absence des parties ou de l'une d'elles à la séance d'information sur la médiation autre qu'une séance de groupe. Ces honoraires ne sont payables qu'une seule fois pour des séances impliquant les mêmes parties;

2° qu'il n'y a eu aucune séance de médiation dans les situations visées à l'article 815.2.1 du Code de procédure civile.

Ces honoraires sont par ailleurs établis à 10 \$ lorsque le rapport du médiateur fait état de la déclaration d'une partie qu'elle ne peut participer à une séance d'information pour un motif sérieux. Ces honoraires ne sont payables que pour une déclaration par partie.

**10.3.** Lorsque l'intérêt des parties et celui de leurs enfants sont en jeu, les honoraires payables par les parties sont établis au taux horaire suivant :

1° 110 \$ pour toute séance de médiation de même que pour tout travail effectué hors séance dans le cadre d'une médiation dont le paiement des honoraires n'est pas assumé par le Service en application de l'article 10.1;

2° 110 \$ pour chacune des séances à laquelle les parties requièrent les services d'un médiateur additionnel de même que pour le travail qu'il effectue également, le cas échéant, hors séance dans le cadre d'une médiation.

Lorsqu'une demande ne met en jeu que l'intérêt des parties, les honoraires payables par celles-ci sont établis au taux horaire de 110 \$ pour une séance de médiation donnée par un médiateur désigné par le Service en application de l'article 815.2.1 du Code de procédure civile de même que pour le travail qu'il effectue, le cas échéant, hors séance dans le cadre d'une médiation. Ces honoraires sont par ailleurs établis à 50 \$ lorsque le rapport

du médiateur fait état qu'il n'y a eu aucune séance de médiation dans les situations visées à l'article 815.2.1 du Code de procédure civile. ».

**3.** L'article 11 de ce règlement est abrogé.

**4.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** Pour les fins de l'application du présent tarif, lorsque le Code de procédure civile prévoit que le médiateur doit produire au Service son rapport de médiation, il doit le faire sans tarder, accompagné d'une facture, signée par ses clients, attestant du nombre et de la nature des services qu'ils ont reçus le cas échéant. Le Service paie les honoraires au médiateur sur production de ces documents. ».

**5.** Les médiations en cours avant l'entrée en vigueur du présent règlement, de même que celles entreprises dans un délai de trois mois suivant une séance d'information sur la médiation autre que de groupe à laquelle les parties ont assisté avant l'entrée en vigueur du présent règlement, demeurent régies par les dispositions antérieures.

**6.** Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2012.

58435

## A.M., 2012

### Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en date du 1<sup>er</sup> novembre 2012

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);